



## **PLAIDOYER DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE SUR LA PROPOSITION DE LOI PORTANT REGIME GENERAL DES HYDROCARBURES**

### 1. Introduction

La République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel considérable en ressources d'hydrocarbures, notamment dans trois bassins sédimentaires repérés respectivement à l'embouchure du fleuve Congo sur la côte atlantique, dans la cuvette centrale et dans la partie Ouest du Grand Rift Africain. Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs de mines et d'hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'Ordonnance-loi n°67-231 du 11, *ITJa11967*. Ce texte fut abrogé par l'Ordonnance-loi n°081-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. La loi n°007/2002 du 15 Juillet 2002 portant Code minier crée une séparation de ces deux domaines, laissant celui d'hydrocarbures sous l'empire de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur.

A l'instar des travaux organisés dans le cadre de la révision du code minier, les organisations de la société civile impliquées dans les questions des ressources naturelles se sont mises au travail pour contribuer à une loi des hydrocarbures qu'elles veulent être une législation spécifique et attractive pour la RDC.

L'année 2012 a constitué en RDC les dix ans d'existence du Code minier adopté en 2002. Toutes les parties prenantes se sont mises séparément pour analyser les points forts et les points faibles de cette législation minière. Chaque partie a, à ce jour, des propositions propres d'amendements, de ce fait, des points des divergences sont apparues nombreuses, surtout entre d'une part le gouvernement et, la société civile et d'autre part les entreprises minières.

Avec l'appui de la Banque mondiale à travers le projet PROMINES, les travaux tripartites devront réunir incessamment toutes les parties prenantes afin d'analyser les points des divergences avant que les propositions d'amendements finales soient transmises au Gouvernement et au Parlement.

Toutes les parties prenantes sont unanimes que la loi minière de 2002 a été effectivement incitative des investissements du fait de la présence remarquable des investisseurs dans le secteur. La société civile voudrait voir aussi une semblable incitation dans la loi des hydrocarbures afin que ce secteur contribue effectivement à l'essor économique du pays.

En effet, le secteur des Hydrocarbures est resté depuis longtemps sans une loi spécifique après la promulgation du code minier en 2002, les deux secteurs ayant à l'époque la même législation. De nouveaux contrats de partage de production sont signés sans référence à une quelconque législation. Il y a donc nécessité que le secteur des hydrocarbures puisse suivre l'évolution mondiale actuelle avec des législations propres et adaptées. Nous pouvons féliciter le parlementaire initiateur de la présente proposition de loi sur le régime général des hydrocarbures, face à l'absence d'un projet du gouvernement en la matière. Nous savons que cette proposition fut déjà adopté par le Sénat à la dernière législature et qu'on espère cette fois-ci cette loi sera adoptée à la prochaine session du Parlement.

Les travaux d'analyse de la proposition de loi sur les hydrocarbures ont été précédés des travaux de l'atelier sur «Problématique de l'exploration et exploitation des hydrocarbures en RDC : état de lieux et perspectives pour la contribution au développement, à la préservation de l'environnement et à la construction d'une paix sociale durable», organisé du 20 au 21 février 2013, à Kinshasa, dans la nouvelle Salle de conférence du Centre Interdiocésain. Au cours de cet atelier, il a été question d'examiner les préalables pour faire de l'exploitation des hydrocarbures en RDC une source durable des revenus pour l'économie nationale et de développement des populations sans porter atteinte à l'environnement. Pour y arriver, un état de lieux de différentes explorations et exploitations pétrolières dans le pays a été fait, de l'Ouest à l'Est, en passant par la cuvette centrale. Pendant deux jours, les communications des experts du secteur ont été entendues. Elles ont démontré que, dans les Territoires où se fait l'exploitation ou l'exploration pétrolière dans le pays, il y a effectivement réduction de l'espace de vie et des droits d'usage des communautés (accaparement des terres agricoles et espaces piscicoles, dégradation des écosystèmes, violation des aires protégées, pollutions, etc.), danger de la montée du gaz dans le lac Kivu, les recettes issues de l'exploitation pétrolière à la base de la pauvreté, du conflit et de la corruption, des lois lacunaires et anachroniques avec l'existence de deux formes des contrats dont les contrats de concession et de partage de production, etc. Bref, le pays est plongé dans un environnement de pauvreté durable. Voilà pourquoi, sur base de ces communications, des travaux ont été

organisés en carrefours en vue de faire des percées solides autour de quatre axes, à savoir **la Gouvernance et la transparence ; le Cadre légal et réglementaire ; l'Environnement ainsi que l'aspect Social.**

Le présent rapport est le reflet de la contribution de la société civile à la proposition de loi ainsi que les différentes activités réalisées par elle. Il regroupe la procédure mise en place par la société civile pour l'organisation des travaux, le recrutement des consultants, la synthèse des amendements, les travaux de plaidoyers proprement dits ainsi que l'analyse des travaux de la Commission environnement et ressources naturelles.

Les travaux réalisés par la société civile autour de la loi sur les hydrocarbures ont réussi l'appui de dix partenaires, à savoir, SARW, OSISA, WVI, WWF, 11.11.11., GIZ, DIAKONIA, CERN, RRN et CEPAS. Que ces partenaires trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements et gratitude. Toutefois, ces différentes contributions financières ont servi tant les travaux sur le code minier que sur le code des hydrocarbures.

## **2. Travaux plaidoyers organisés par la société civile**

Les plaidoyers organisés par la société civile sur le code des hydrocarbures ont commencé par une organisation en Comité de coordination des travaux sans lequel, on n'allait pas atteindre l'objectif commun, celui de formuler des amendements à la proposition de la loi et les faire approuver par les honorables Députés.

### **1.1. Organisations de la société civile**

Plus d'une dizaine d'organisations ont participé aux travaux, du début jusqu'à la fin. Qu'il s'agisse des organisations des provinces que celles de Kinshasa, sans oublier la contribution des organisations sœurs, telles que Global Witness et ABA. Mais le Comité mis en place pour coordonner les travaux était constitué des organisations ci-après :

- Southern Africa Resource Watch, (SARW)
- Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles (CERN)
- World Vision
- CEPAS
- WWF
- Réseau Ressources Naturelles

- ACIDH
- OSISA
- OCEAN
- CEPAS
- LICOCO
- 11.11.11.

Quatre commissions ont été en place structurées comme suit :

- Organisation et Logistique : CERN et OCEAN
- Analyse des textes : LICOCO, OSISA et 11.11.11
- Relations publiques et Recherche des financements : SARW, CEPAS, WWF, World Vision
- Secrétariat : ACIDH et RRN

Les travaux de la société civile avaient été appuyés les rapports de deux consultants recrutés après appel d'offre à cet effet. Il était nécessaire par la société civile de recourir à l'expertise de deux consultants qui avaient pour tâches :

- La collecte de la documentation, notamment l'Ordonnance-Loi de 1981 sur les mines et les hydrocarbures, la proposition de la loi actuelle, les différents contrats de partage de production, les Conventions pétrolières ainsi que leurs avenants ;
- Obtenir si possible les lois pétrolières ougandaise, angolaise et congolaise(Brazzaville) ;
- Faire quelques comparaisons des lois des pays voisins à la proposition du Code des Hydrocarbures ;
- Ressortir les dispositions relatives au régime juridique proposé, au régime fiscal et douanier, aux questions environnementales, à la transparence, aux droits des communautés locales, etc.
- Faire des propositions à la Société civile
- Elaborer un document synthèse de l'analyse faite et faire des propositions ;
- Assister la Société civile lors des travaux d'atelier d'adoption des amendements de la société civile ;
- Faire son rapport final à la fin des travaux.

Un rapport des consultants fut remis à la Coordination des travaux portant sur le régime juridique, les questions juridiques, les questions fiscales, les questions sociales et les questions environnementales. Le souci de clarification pour anticiper sur les conflits juridiques, la

protection des communautés locales et la question de transparence figurent parmi les principales motivations des recommandations formulées par les consultants.

## 1.2. Ateliers d'analyse de la proposition de loi sur le Hydrocarbures

Du 20 au 21 février 2013, à Kinshasa, dans la nouvelle Salle de conférence du Centre Interdiocésain, les organisations de la société civile de la RDC ainsi que les autres parties prenantes à la gestion des ressources naturelles ont organisé un atelier sur le thème *«Problématique de l'exploration et exploitation des hydrocarbures en RDC : état de lieux et perspectives pour la contribution au développement, à la préservation de l'environnement et à la construction d'une paix sociale durable»*.

Au cours de cet atelier, il a été question d'examiner les préalables pour faire de l'exploitation des hydrocarbures en RDC une source durable des revenus pour l'économie nationale et de développement des populations sans porter atteinte à l'environnement. Pour y arriver, un état de lieux de différentes explorations et exploitations pétrolières dans le pays a été fait, de l'Ouest à l'Est, en passant par la cuvette centrale. Pendant deux jours, les communications des experts du secteur ont été entendues. Elles ont démontré que, dans les Territoires où se fait l'exploitation ou l'exploration pétrolière dans le pays, il y a effectivement réduction de l'espace de vie et des droits d'usage des communautés (accaparement des terres agricoles et espaces piscicoles, dégradation des écosystèmes, violation des aires protégées, pollutions, etc.), danger de la montée du gaz dans le lac Kivu, les recettes issues de l'exploitation pétrolière à la base de la pauvreté, du conflit et de la corruption, des lois lacunaires et anachroniques avec l'existence de deux formes des contrats dont les contrats de concession et de partage de production, etc. Bref, le pays est plongé dans un environnement de pauvreté durable.

Le rapport de cet atelier et le rapport des consultants ont été les documents de base des travaux de formulation des amendements sur la proposition de loi sur le régime général des hydrocarbures.

A l'issue du dernier atelier, la société civile a produit les amendements dont le contenu se résume en ceci :

Le document propose des amendements et des ajouts à la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures. Il puise son inspiration dans les exigences de la Constitution de la République Démocratique du Congo, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les acquis positifs du droit comparé africain en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles, de la convention sur la biodiversité et de la convention du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO.

Les travaux d'analyse ont bénéficié de l'appui des partenaires et de deux consultants qui ont préparé les documents de base facilitant ainsi l'orientation des travaux aux membres de la société civile.

La société civile estime que des dispositions relatives aux questions environnementales, au développement local, au développement durable et aux droits des communautés locales devront nécessairement être renforcées. Il en est de même des questions fiscales, du régime de change, de la répartition des dividendes pétrolières, etc.

La société civile encourage les parlementaires à privilégier les intérêts de la RDC et à protéger l'investissement privé pour que toutes les parties prenantes trouvent leur part dans le secteur des hydrocarbures.

Il est pourtant aussi important que des mesures concrètes de contrôle de la gestion et des activités d'hydrocarbures soient renforcées pour que le secteur soit réellement bien gouverné, et prévenir alors toute sorte de corruption, de fraude et de l'évasion fiscale, ce que le peuple condamne avec la dernière énergie.

L'examen des dispositions de la proposition de Loi portant régime général des Hydrocarbures a permis de relever les principales faiblesses suivantes :

- Absence du respect des principes environnementaux et des standards internationaux, « universellement » acceptés ;
- Faible implication dans la proposition du code, du rôle de la Société Civile et des communautés locales et autochtones au processus de prise des décisions sur les questions environnementales et de la responsabilité sociétale des entreprises ;
- Faible implication du ministère du travail sur les matières relatives aux droits et obligations des travailleurs;
- Absence des dispositions relatives aux études sur le réchauffement ou changement climatique au préalable et des écosystèmes dans les aires protégées ;
- Délocalisation/relocalisation de la population sans contreparties ;
- Réhabilitation des sites après exploration /exploitation non prévue ;
- Absence des dispositions relative à la cartographie des zonages laissant voir les espèces biologiques endémiques et les hautes valeurs de conservation ;
- Absence des dispositions pénales contraignantes contre les opérateurs défaillants.

Les amendements de la société civile touchent certaines dispositions de la proposition de loi sous examen. Les organisations de la société civile proposent également d'harmoniser les dispositions de la loi sur les hydrocarbures avec celles des autres lois du pays ou encore recourir aux dispositions pertinentes des codes pétroliers ou des hydrocarbures des autres pays africains.

Les organisations de la société civile tiennent à remercier sincèrement les partenaires qui ont accepté d'appuyer financièrement les travaux d'analyse de la présente proposition de loi et le projet du code minier. Qu'ils trouvent ici notre expression de gratitude. Il s'agit de : World Vision, OSISA, WWF, SARW, RRN, CERN (Action de Carême suisse, CAFOD, CCFD-Terre solidaire, Union Européenne), GIZ, DIAKONIA, 11.11.11 et le CEPAS.

Le présent document prévoit donc des améliorations des dispositions de la proposition de loi, en ajoute d'autres non prévues dans le seul but d'avoir une loi qui répond aux exigences tant nationales qu'aux engagements internationaux régulièrement ratifiés par la RDC.

La proposition de loi n'a pas tenu compte de plusieurs principes déjà adoptés et acceptés par la RDC dans le cadre de ses engagements internationaux.

1. Quelques définitions des mots clés sont absentes du texte.
2. La société civile propose les dispositions suivantes comme devant être intégrées dans la loi portant régime général des hydrocarbures :
  - a. Principes environnementaux « universellement » acceptés : Principe de développement durable ;
  - b. Implication de la société civile et des communautés locales dans le processus de prise des décisions en matière environnementale (Etude d'Impact Environnemental, Audit Environnemental, Libération des Obligations Environnementales, etc.) ;
  - c. Coordination des questions de sécurité et de santé par le Ministère ayant en charge le travail (code du travail)
  - d. Création des structures chargées des questions liées à la Responsabilité Sociales des Entreprises
  - e. Obligation de rendre public les Etudes d'Impact Environnemental et les Audits Environnementaux. Les résumés non techniques de ces documents doivent également être rendus publics y compris dans les langues nationales et locales;
  - f. Interdiction formelle des activités à l'intérieur et aux alentours des aires protégées ;
  - g. Instauration d'une contre-expertise nationale aux études et plans environnementaux réalisés intégralement par des bureaux d'études étrangers et confier la mission d'audit et d'inspection environnementaux à un organisme tiers partie compétent.
3. Les droits des communautés locales affectées par les impacts des activités des hydrocarbures n'ont pas été bien définis.
4. La société civile propose le regroupement des articles 71, 76 et 77 dans le point concernant la cession des droits pour constituer le point a. Les articles 72, 73, 74 et 75 seront regroupés dans le point concernant l'Amodiation considéré comme point b et, enfin les articles 78, 79 et 80 sur le Retrait et la Renonciation constitueront le point c.

### 1.3. Séances de travail avec les Députés nationaux

Plusieurs rencontres ont été organisées avec les parlementaires congolais.

- a) Remise officielle des amendements aux membres du Bureau de la Commission Environnement, Ressources Naturelles, Tourisme et Conservation de la nature le 9 juin 2013 à l'hôtel Sultani.

En date du 9 juin 2013, les membres de la Coordination des travaux de la société civile sur les travaux du Code minier et du code des Hydrocarbures ont tenu une séance de travail avec les Députés Nationaux, membres du Bureau de la Commission « Environnement et



Ressources Naturelles», conduite par leur Président, Honorable Yves Mobando. Les propositions d'amendements de la société civile ont été présentées et expliquées à l'intention des honorables Députés, autour d'un déjeuner de travail.

Dans leurs réactions, les Honorables Députés ont de prime abord porté à la connaissance des membres de la société civile certains faits :

- La proposition de loi portant régime général des hydrocarbures se trouvait déjà au Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Cette proposition pourrait être examinée à la Session de Septembre 2013 ;
- Il y a donc possibilité de remettre pendant ce temps les amendements et ajouts de la société civile à la Sous-commission Environnement. Ils n'ont pas hésité d'exprimer leur regret de constater que la société civile qui a toujours eu tous les temps, intervienne toujours en aval.

Les Honorables Députés ont reconnu la pertinence des amendements proposés par la société civile au regard de tous les points énumérés ci-haut. Ils ont reconnu à travers les propositions d'amendements et ajouts de la société civile celles qui sont déjà incluses dans le texte de proposition se trouvant au Bureau de l'Assemblée Nationale.

Pendant les discussions, les Députés ne se sont pas empêchés de relever certaines questions difficiles à trancher. C'est le cas de l'exploitation de pétrole qui a un impact économique par rapport à celui de la conservation, la question de la transformation locale d'une ressource (pétrole) par rapport à l'option du pays d'origine de l'investisseur, etc. Face à tous ces dilemmes, les Honorables Députés estiment que ces questions seront discutées en plénière pour voir comment allier les deux.

Enfin, la procédure à suivre a été mise à la disposition de la société civile, celle de confier les amendements aux Députés non membres de la Commission Environnement et Ressources Naturelles qui sont à ce stade seuls compétents pour présenter les amendements à la plénière et les membres de la Commission auront l'occasion de les accepter ou les rejeter avant de commencer le vote article par article.

Au terme de ces échanges fructueux,

- Les Députés, ayant compris la pertinence des amendements et ajouts de la société civile, assurent à celle-ci de leur entière disponibilité de s'associer à elle dans cette entreprise. Ils ont promis de les analyser, éventuellement les enrichir et contribuer à leur prise en compte lors de l'adoption de la loi ;

- Les membres de la société civile ont promis quant à eux d'intensifier leurs contacts avec d'autres Députés et qu'un programme indicatif ad hoc serait mis en œuvre.

b) Séance d'explication des amendements de la société civile à huit Députés nationaux

Le lundi 19 août 2013, une rencontre fut organisée avec huit parlementaires au centre interdiocésain, à l'initiative de la CERN, qui associait SARW et OSISA avec l'appui de CAFOD.



La séance a tourné autour de l'examen de la proposition de loi relative au régime général des Hydrocarbures (Code des Hydrocarbures) et à la révision du code minier.

Après l'introduction de notre Collègue Henri Muhiya de la CERN/CENCO, SARW à travers Me Georges Bokondu, a expliqué en premier lieu les grands axes des amendements formulés par la société civile sur la proposition du code des hydrocarbures.



En second lieu, nous avons présenté à l'intention des députés les grandes propositions d'amendements de la société sur la révision du code minier. Il s'agit entre autres de :

- La suppression de deux régimes juridiques (convention minière et droit commun) ;
- Un régime fiscal de droit commun, pas exceptionnel, qui a organisé plusieurs exonérations en faveur des opérateurs miniers ;
- La suppression de manière particulière des exonérations des carburants et de lubrifiants, car ayant favorisé la fraude et l'évasion fiscale ;
- La mise en place d'une autre modalité de répartition des parts sociales, dans lesquelles les communautés locales affectées détiendraient 5% du capital des entreprises ;
- L'institutionnalisation d'un fond de développement local, constitué de 0,3% de revenu net de vente des minerais ;

- L'introduction des principes de transparence dans la loi minière pour qu'ils deviennent obligatoires et contraignants ;
- Le renforcement des dispositions environnementales contraignantes.

Les Députés nationaux ont posé des questions d'éclaircissement et ont accepté de s'appropriier les amendements de la société civile pour les présenter au parlement lors de l'examen et adoption de ces deux lois. Ils ont aussi manifesté le souhait de voir se tenir régulièrement ce genre des rencontres afin que l'expertise de la société civile soit mise à leur disposition.

c) La grande séance du 16 octobre avec vingt Députés

En date du 16 octobre 2013, le Comité de Coordination a reçu vingt Députés nationaux à l'hôtel Sultani de Kinshasa. L'objet des échanges était la discussion sur les amendements proposés par la société civile sur la proposition de loi relative au régime général des hydrocarbures.



Sous la modération de René Ngongo de WWF et après les mots de bienvenu dits par le Chef de Bureau de SARW, Georges Bokonde, la parole était donnée à Roger Mvita de OSISA pour résumer les 25 amendements formulés par la société civile, dans le but d'améliorer la proposition de la législation sous examen au parlement.



Le temps était venu aux Députés de choisir librement les articles à prendre en charge pour les présenter au moment opportun aux plénières, tant de la Commission Environnement et Ressources naturelles que de l'Assemblée nationale en général.



Tous les amendements proposés par la société civile étaient passés au peigne fin et les Députés se sont décidés de s'en approprier.



La société civile attend maintenant que la plénière de l'Assemblée nationale adopte cette proposition de loi afin de doter la République avec une norme générale du secteur des hydrocarbures congolais.

#### 1.4. Séance de travail avec le Ministre des Hydrocarbures

Une séance de travail était tenue le 15 octobre 2013 avec le Ministre des Hydrocarbures, Monsieur Crispin Atama, dans son cabinet de travail. La délégation de la société civile était composée de six personnes.

#### Photo

Les discussions avec le Ministre ont tourné autour de quatre points suivants :

- Plaidoyer de la société civile sur la loi des Hydrocarbures



- L'exploitation pétrolière dans le Parc de Virunga et dans le Lac Albert
- Le non renouvellement du Permis d'exploration de la société Surestrum
- L'exploitation pétrolière dans la Zone d'intérêt commun.

Le premier point a été développé par Me Georges Bokonde, Chef de Bureau SARW/RDC. Il a présenté au Ministre les amendements de la société civile congolaise sur le Code des hydrocarbures en demandant au ministre de s'en approprier. La réaction du Ministre était une satisfaction totale. Le Ministre a été émerveillé par les propositions d'amendements de la société civile, que les gens du pouvoir considèrent parfois comme faisant partie de l'opposition. Il a promis de s'en approprier et défendre quelques amendements auprès de l'Assemblée Nationale.

Le second point d'échange était consacré à l'exploitation du pétrole dans le Parc de Virunga, point présenté par René Ngongo. A ce point, le Ministre a donné la situation de tous les cinq blocs.

En ce qui concerne le dossier SOCO dans le Parc Virunga, le Ministre a relevé que cette entreprise n'a pas le Permis d'exploration. Ce Permis ne pourra lui être délivré qu'après la présentation d'une étude stratégique environnementale et sociale, une étude qui doit montrer la nécessité d'exploiter le pétrole dans le Parc en lieu et place de la conservation de la nature.

Plusieurs questions ont été abordées lors de cette rencontre, notamment la possibilité d'organiser une grande rencontre d'échange entre le Ministre des Hydrocarbures et la société civile, en présence des opérateurs, échanges sur toutes les questions qui se posent dans le secteur pétrolier congolais.

### **3. Des travaux de la Commission Environnement Ressources Naturelles de l'Assemblée nationale**

Il est important de signaler que le Rapport de la Commission qui fut envoyé lors de la session de mars 2013 avait été renvoyé à la même Commission à la session de septembre pour régularisation de la procédure. Ce qui a amené certains membres de la commission de voir la possibilité d'intégrer les amendements de la société civile, malheureusement cela n'a pas été le cas.

En prévision des travaux de l'analyse des amendements formulés par les Députés, la société civile a organisé une intense activité avec quelques Députés. Des séances marathons ont été organisées à Kinshasa, reformulations ou encore motivations des amendements à l'intention des députés.

Les travaux d'examen d'amendements à la proposition de loi portant régime général sur les hydrocarbures à la Commission Environnement, Ressources naturelles et Tourisme (CERNT) de l'Assemblée Nationale se sont terminés le 3 décembre 2013. Il découle en premier lieu que la plus part des amendements formulés par les députés sont venus de la société civile. En second lieu, lors des débats et votes des députés membres de la Commission, la plupart des propositions de la Société civile ont été jugées valables mais renvoyées au Règlement d'hydrocarbure qui sera élaboré par le Gouvernement et porté par un Décret du Premier ministre.

Le Président de la Commission a promis d'annexer un document reprenant toutes ces préoccupations pour accompagner cette proposition de loi au Gouvernement. Sur ce point, la Commission s'est engagée à suivre de plus près l'élaboration du Règlement des hydrocarbures. D'où la nécessité de continuer le plaidoyer tant au niveau du Parlement que du Gouvernement.

Au niveau du Parlement, deux étapes restent encore à franchir. Il s'agit de la plénière de l'Assemblée nationale à laquelle les députés amendeurs auront la possibilité de réagir au sort réservé à leurs amendements. Il est souhaitable de renouer les contacts avec les députés ayant inséré les propositions de la Société civile dans leurs amendements pour continuer à les défendre.

La deuxième étape est celle de la Commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat qui se tiendra après l'adoption de la proposition de loi par la plénière de l'Assemblée nationale. Cette Commission est indispensable car les différences entre le Sénat et l'Assemblée nationale sont fondamentales notamment au niveau de la suppression de l'amodiation dans la législation dans le secteur des hydrocarbures.

Au niveau du Gouvernement, les contacts devraient être déjà noués en vue de suivre les travaux sur l'élaboration du Règlement des hydrocarbures. En attendant la formation d'un nouveau Gouvernement, il est utile d'entreprendre des démarches au niveau du Secrétariat général aux hydrocarbures.

L'examen des amendements à la Commission s'est déroulé dans un contexte tel que beaucoup de partenaires de la RDC ont été particulièrement intéressés jusqu'à faire des observations sur cette proposition de loi. Des documents ont circulé provenant notamment de la Banque mondiale, du FMI, de l'UNESCO et de certaines Chancelleries occidentales (USA en tête). L'accès à ces documents paraît nécessaire pour scruter les intentions de différents intervenants et tenter de percevoir les enjeux dans le secteur des hydrocarbures en RDC. Pour cela, il faut disposer des moyens financiers supplémentaires pour mener à bien ce travail.

Nous voulons aussi informer que le consultant recruté par la société civile a pris part aux travaux de la commission au même titre que le représentant du ministre, de la COHYDRO et des autres experts, SARW a pris en charge les frais de restauration des membres de la commission pendant cinq jours pour 32 personnes.

Le tableau qui suit donne un aperçu général des amendements de la société civile et ceux adoptés par la Commission.

	<b>Propositions de la SC</b>	<b>Amendements</b>	<b>Auteurs</b>	<b>Position de la CERNT</b>	<b>Commentaires &amp; nouvelle stratégie</b>
1	Art. 1 <sup>er</sup> : insertion de l'article 58 de la Constitution	Insérer l'art. 58 de la Constitution entre les articles 9 et 122 point 8.	Hon. Okundji Ndjovu	Rejet : à replacer au niveau de la distribution	Selon la CERNT, l'article 1 <sup>er</sup> de chaque loi doit se référer au fondement constitutionnel de la Loi et ce, conformément à la tradition légistique. <b>Objection :</b> l'exposé des motifs et l'article 1 <sup>er</sup> de la proposition de la loi font transparaître une distorsion entre les lignes directrices sur lesquelles devaient fonder toute loi sur les ressources naturelles en RDC. Il s'agit d'assurer l'équilibre entre l'attrait des investisseurs, la défense des intérêts de l'Etat et la protection des droits de communautés locales. La référence à l'article 58 de

					la Constitution après l'article 9 a l'avantage de rappeler au Gouvernement la destination des revenus du secteur pétrolier. A défaut d'être placé à l'article 1 <sup>er</sup> , il doit être repris à l'exposé des motifs.
		Ajouter le bout de phrase : l'article 58 de la Constitution du 18 février, telle que modifiée à ce jour ».	Hon. Upira Sunguma	Idem	Idem
		Ajouter l'article 58 de la Constitution	Hon. Pasi Zapamba	Idem	Idem
2	Art. 2 : ajouter la définition de la Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.	Ajouter la définition de la Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.	Hon. Okundji Ndjovu	Rejet : La Communauté locale est déjà définie dans le droit positif congolais.	Cet amendement peut être considéré comme adopté. La CERNT a accepté la définition de la Communauté locale telle que proposée. Elle a refusé de l'insérer dans cette loi en vertu du principe selon lequel le législateur ne se répète pas pour rien. Or, cette définition est la même que celle consacrée par point 17 de l'article 1 <sup>er</sup> du Code forestier encore en vigueur, il n'était pas judicieux de la reproduire. <b>Objection :</b> La définition de la Communauté locale du Code forestier peut être

					qualifiée de « statique ». Elle présente des inconvénients lorsqu'elle est appliquée au secteur des hydrocarbures, des mines et de l'environnement. Dans ces secteurs précisément, la définition de la « Communauté locale » désigne la « Communauté affectée » par le projet sans lien avec des affinités sociologiques. Dans le cadre de cette loi, la « Communauté locale » doit avoir une définition « dynamique » suivante : « La Communauté locale est l'ensemble de la population affectée par les activités d'hydrocarbures ». Ce point de vue est partagé par le Gouvernement (Direcab du Ministre) et les pétroliers (COHYDRO)
		Communauté locale : Une population traditionnellement organisée, attachée à un terroir déterminé sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité	Hon. Pasi Zapamba	Idem	Idem

		clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne.			
		Communauté locale (cfr supra).	Hon. Upira Sunguma	Idem	Idem
		Communauté locale (cfr supra).	Hon. Juvénal Munubo Mubi	Idem	Idem
		Communauté locale (cfr supra).	Hon. Pico Mwepu	Idem	Idem
	Art. 2 : ajouter et définir le concept « Avenant »	Non repris dans le tableau des amendements			
3	Art. 3 : ajouter l'article 215 de la Constitution	Non repris dans les amendements			
4	Art. 4 : ajouter « et de droit étranger ».	Ajouter le groupe de mots « ou étranger ».	Hon. Koso Diese	Rejet. Argument : laisser ces activités aux Congolais. Les étrangers peuvent s'associer aux Congolais pour créer des sociétés en ce domaine pétrolières.	Cet amendement est adopté à l'article 15 où les personnes morales de droit étranger sont éligibles au droit de prospection.
		Ajouter le groupe de mots « ou encore de droit étranger »	Hon. Bokonda	Idem	
5	Art. 9 : suppression	Non repris dans le tableau des amendements.			
6	Art. 13 : ajouter un alinéa 2	Non repris dans le			Cet alinéa a été repris

	reprenant les activités d'hydrocarbures en amont.	tableau des amendements.			intégralement et transformé en article 14.
7	<p>Art. 21 (c'est plutôt 23 dans la dernière mouture de la loi) : ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation d'un montant correspondant au dixième de la somme mobilisée pour l'exploration aux communautés locales.</li> <li>- Versement à la Banque Centrale du Congo dans le compte de l'environnement au titre de garantie.</li> <li>- En cas de non-respect des dispositions des alinéas précédents, le titre peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré.</li> </ul>	Reformuler le 3 <sup>ème</sup> tiret en y ajoutant le groupe de mots : « un montant de 5% ».	Hon. Bokonda	La Commission a accepté d'élaguer du texte le terme forfaitaire. Elle a renvoyé la fixation du montant au Règlement minier et au cahier des charges.	
		Remplacer par « allocation annuelle de 0,5 % de fonds mobilisés pour les activités.	Hon. Kumasamba Olom	Idem.	
		Remplacer par « allocation d'un montant correspondant au dixième de la somme mobilisée pour l'exploration : - Ce montant doit être versé à la Banque centrale dans le compte de l'environnement, le fonds de sûreté environnementale au titre de garantie. - En cas de non-	Hon. Pasi Zapamba	Idem	

		respect des dispositions des alinéas précédents, le titre peut, après mise en demeure être suspendu ou retiré ».			
		Idem	Hon. Upira Sunguma	Idem	
8	Art. 23 (cet article est devenu 25 dans la dernière mouture) : remplacer « par Décret du Premier Ministre, sur proposition du ministre ayant les hydrocarbures ».	Remplacer : « au décret du Premier Ministre, pris sur proposition du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions ».	Hon. Kumasamba Olom	Rejet : c'est pour éviter la lourdeur administrative et dans le souci de ne pas amoindrir les compétences du ministre des hydrocarbures.	
		Insérer le groupe de mots : « par décret du Premier ministre, sur proposition... ».	Hon. Pasi Zapamba	Idem.	
9	Art. 24 (devenu 26 dans la nouvelle mouture) : insérer un alinéa 2 : « Lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel ou culturel national est classé au patrimoine mondial par demande souveraine de l'Etat, l'exercice des opérations à l'intérieur de ce périmètre se fera dans le respect des dispositions prévues à cet effet	Remplacer l'alinéa 2 par : « Lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel ou culturel national est classé au patrimoine mondial par demande souveraine de l'Etat, l'exercice des opérations à l'intérieur de ce périmètre se fera	Hon. Munubo Mubi	Rejet : renvoyer à la Loi sur la conservation de la nature.	



	dans les Conventions légalement signées par la RDC ».	dans le respect des dispositions prévues à cet effet dans les Conventions légalement signées par la RDC ».			
10	<p>Art. 34 (devenu 36 dans la nouvelle mouture) : ajouter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de contribution au développement des entités et communautés locales concernées financé sur ses bénéfices à concurrence de 5% au moins.</li> <li>- En cas de non-paiement de 5% destinés au développement des entités et communautés locales à l'alinéa précédent, le titre peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré.</li> </ul>	<p>Reformuler : « Plan de contribution au développement des entités et communautés locales concernées financé sur ses bénéfices à concurrence de 5% au moins.</p> <p>En cas de non-paiement des 5% destinés au développement des entités et communautés locales prévus à l'alinéa précédent, le titre peut, après mise en demeure être suspendu ou retiré.</p>	Hon. Munubo Mubi & Hon. Pasi Zapamba	Rejet : considéré comme des détails à renvoyer au cahier des charges.	
11	<p>Art. 63 alinéa 2 (devenu 65 alinéa 2) : ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ...conformément à la loi sur les marchés publics.</li> </ul>	Remplacer le groupe de mots « l'exception des droits de prospection » par « conformément à la loi relative aux	Hon. Pasi Zapamba	Rejet	

		marchés publics »			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alinéa 4 : « Le contrat pétrolier est révisé à l'occasion du renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, ou à tout moment par consentement mutuel des parties.</li> <li>- Alinéa 5 : « Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par le décret du Premier ministre pris en Conseil de ministres et sa signature par le ministre ayant en charge les hydrocarbures ».</li> </ul>	Non repris dans le tableau des amendements.			
12	Art. 65 (devenu 67) : ajouter : « Ils sont publiés dans le site du Ministère des hydrocarbures ou dans tout autre site public ou privé ».	Ajouter : « est publiés » entre signés et par	Hon. Kumasamba Olom	Rejet	
		Ajouter : « Tout contrat conclu entre l'Etat ou une entreprise ...est publié par le Ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions dans les 60 jours qui	Hon. Munobi Mubi	Rejet : considéré comme de détails renvoyés au Règlement des hydrocarbures.	

		suivent la date de son entrée en vigueur. La publication est faite au Journal officiel, sur le site internet du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion ».			
13	Art. 68 (devenu 70 dans la nouvelle mouture) : ajouter un dernier tiret : « Les modalités de répartition de profil oil sont fixées par le Règlement des hydrocarbures ».	Ajouter un 4 <sup>ème</sup> tiret : « Les modalités de répartition de profil oil sont fixées par le Règlement des hydrocarbures ».	Hon. Pasi Zapamba	Rejet	
14	Création de l'article 70 bis : - « Le contrat pétrolier est révisé à l'occasion de renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, ou à tout moment par consentement mutuel des parties. - Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un	Repris dans les amendements comme alinéas de l'article 69 : - « Le contrat pétrolier est révisé à l'occasion de renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, ou à	Hon. Boji Sangara	Rejet	

	avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation en Conseil des ministres et sa signature par le Ministre en charge des hydrocarbures ».	<p>tout moment par consentement mutuel des parties.</p> <p>- Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation en Conseil des ministres et sa signature par le Ministre en charge des hydrocarbures ».</p>			
15	<p>Art. 81 (devenu 83 dans la nouvelle mouture) : remplacer l'alinéa 2 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le taux de cette redevance annuelle est fixé à 2\$ par Km<sup>2</sup> pour le permis d'exploration et de 5\$ par Km<sup>2</sup> pour le permis d'exploitation.</li> <li>- La redevance superficielle est payée directement par le titulaire du titre minier d'exploitation dans un compte en banque ouvert pour le trésor public suivant les modalités suivantes :</li> </ul>	<p>Reformuler comme suit : « Le taux de cette redevance est fixé à 2% par revenu de vente des produits pétroliers.</p> <p>La redevance superficielle est payée directement par le titulaire du titre d'exploitation dans un compte en banque ouvert pour le trésor public suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60% de la redevance</li> </ul>	Hon. Okundji Ndjovu	Rejet : renvoyer au Règlement des hydrocarbures.	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% de la redevance seront payées au profit du Gouvernement central ;</li> <li>• 25% de la redevance au profit de la province ;</li> <li>• 15% de la redevance au profit de l'entité territoriale décentralisée.</li> </ul>	<p>seront payées au profit du Gouvernement central ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25% de la redevance au profit de la province ;</li> <li>- 15% de la redevance au profit de l'entité territoriale décentralisée ».</li> </ul>			
		<p>Ajouter un 3<sup>ème</sup> alinéa libellé comme suit :</p> <p>« La recette de la redevance superficielle est distribuée selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% payé au gouvernement central ;</li> <li>• 25% à la province et</li> <li>• 15% à l'entité territoriale décentralisée où s'opère l'exploitation ».</li> </ul>	Hon. Boji Sangara	Idem	
		Reformuler : « Le taux de cette redevance	Hon. Munubo Mubi & Hon. Pasi	Idem	

		<p>annuelle est fixé à 2\$ par Km2 pour le permis s'exploration et 5\$ pour le permis d'exploitation.</p> <p>Le redevance superficiare est payée directement par le titulaire du titre minier d'exploitation dans un compte en banque ouvert pour le Trésor public suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% payé au gouvernement central ;</li> <li>• 25% à la province et</li> <li>• 15% à l'entité territoriale décentralisée où s'opère l'exploitation ».</li> </ul>	Zapamba		
16	Art. 97 (devenu 99 dans la nouvelle mouture) : ajouter : « ...ainsi que les dispositions des conventions ratifiées par la RDC ».	Non repris dans le tableau des amendements.			
17	Art. 98 (devenu 100) ajouter :	- Introduire : « Tout	Hon. Okundji	Rejet : renvoyer à	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un premier alinéa : « Tout permis d'exploration, de production, de raffinage et de transport des hydrocarbures est assujetti à une Etude d'Impact d'Environnementale ».</li> <li>- Ajouter un dernier alinéa : « Elle est soumise à l'approbation du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, après avis favorable, sous peine d'annulation, des communautés locales impliquées effectivement dans sa mise en œuvre ».</li> </ul>	<p>permis d'exploration, de production, de raffinage et de transport d'hydrocarbures est assujetti à une Etude d'Impact Environnement ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouter : « après avis favorable, sous peine d'annulation, des communautés locales impliquées effectivement dans sa mise en œuvre ».</li> </ul>	Ndjovu	la Loi sur les principes fondamentaux relatifs à l'environnement.	
18	Art. 99 (devenu 101 dans la nouvelle mouture). Reformuler comme suit : « ...en concertation avec celui des hydrocarbures procède à un audit de tout ouvrage, activité, objet, projet dans le secteur des hydrocarbures... ».	Non repris dans le tableau des amendements.			
	Ajouter un article 99 bis : « Les communautés locales sont associées à la prise et à l'exécution des décision au sujet de leur délocalisation. Aucune délocalisation ne peut être réalisée avant le paiement	Créer un article 101bis : « Les communautés locales sont associées à la prise et à l'exécution des décision au sujet de	Hon. Pasi Zapamba	Rejet : renvoyer au Règlement minier	

	d'une juste et préalable indemnité aux populations concernée ».	leur délocalisation. Aucune délocalisation ne peut être réalisée avant le paiement d'une juste et préalable indemnité aux populations concernée ».			
		Créer 2 nouveaux alinéas libellés : Al1 : « Les communautés locales sont associées à la prise et à l'exécution des décisions au sujet de leur délocalisation.  Al 2 : « Aucune délocalisation ne peut être réalisée avant le paiement d'une juste et préalable indemnité aux populations concernée ».	Hon. Upira Sunguma	Rejet : renvoyer au Règlement des hydrocarbures.	
19	Art. 100, al. 2 (devenu 102 dans la nouvelle mouture) : supprimer « le cas échéant ».	Supprimer le groupe de mots « le cas échéant »	Hon. Pasi Zapamba	Rejet	
20	Art. 101 (devenu 103 dans la nouvelle mouture) : la proposition consistait en une référence à l'article 21 devenu 23 et non à l'article 96.	Renvoyer à l'article 23 plutôt qu'à 96.	Hon. Munubo	Adopté et amélioré	
		Faire référence à l'article 23 plutôt qu'à l'article 96	Hon. Koso Diese Kovi	Idem	



21	<p>Création d'un article 101bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alinéa 1<sup>er</sup> : « Les associations représentatives des communautés locales et... ;</li> <li>- Alinéa 2 : « Les mêmes organisations citées..... ;</li> <li>- Alinéa 3 : « Le règlement des hydrocarbures..... » (cfr p. 22 Document de la Société civile)</li> </ul>	Non repris dans le tableau des amendements.			
22	<p>Art. 102 (devenu 104 dans la nouvelle mouture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter le premier alinéa : « ...en conformité avec le code du travail et aux standards internationaux en la matière ».</li> <li>- Ajouter un troisième alinéa : « L'inspection du travail fait le suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi ».</li> </ul>	Ajouter le groupe de mots : « en conformité avec le code du travail et aux standards internationaux en la matière ».	Hon. Pasi Zapamba	Rejet : jugé restrictif.	
23	<p>Art. 104 (devenu 106 dans la nouvelle mouture) : « Tout accident grave ou mortel survenu lors des opérations relatives aux activités des hydrocarbures, est porté sans délais par le titulaire de droit à la connaissance du ministère ayant les hydrocarbures dans</p>	Reformuler comme suit : « Tout accident grave ou mortel survenu lors des opérations relatives aux activités des hydrocarbures, est porté sans délais par le titulaire de droit à la	Hon. Pasi Zapamba	Adopté et amélioré	

	ses attributions, de l'Inspecteur du travail du ressort et des autorités administratives et judiciaires du ressort ».	connaissance du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, de l'Inspecteur du travail du ressort et des autorités administratives et judiciaires du ressort ».			
24	Création d'un article 105 bis libellé comme suit : « Le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer par priorité le personnel de nationalité congolaise qualifié pour les besoins des activités d'hydrocarbure. A cette fin, dès le début des activités d'hydrocarbures, le titulaire établit et finance un programme de formation du personnel congolais, de toutes qualifications, dans les conditions fixées par le Contrat d'hydrocarbures ».	Non repris dans le tableau des amendements			
25	Art. 107 (devenu 109 dans la nouvelle mouture) : proposition du retrait du profit oil dans cet article	Non repris dans le tableau des amendements			
26	Art. 108 (devenu 110 dans la nouvelle mouture) : ajouter de	Reformuler : « Tout titulaire d'un droit	Hon. Munubo Mubi & Hon. Okundji	Adopté et amélioré	

	<p>deux alinéas :</p> <p>« Le titulaire de droits d'hydrocarbures publie chaque année le volume de production des hydrocarbures. Les modalités d'application des alinéas précédents sont déterminés dans le règlement d'hydrocarbures ».</p>	<p>d'hydrocarbures déclare chaque année tous les paiements faits au Gouvernement en relation avec les activités d'hydrocarbures pour chaque projet d'hydrocarbures, y compris les impôts et taxes, les royalties, les bonus et profit oil. Le Gouvernement déclare tous les paiements reçus des titulaires de droit d'hydrocarbure pour chaque projet d'hydrocarbures ».</p>	Ndjovu		
27	<p>Création de l'article 108 bis libellé comme suit : « Les transferts au bénéfice des sociétés affiliées du titulaire en paiement des biens fournis ou services rendus doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires. Les modalités de cette justification seront définies par le règlement des hydrocarbures ».</p>	<p>Non repris dans le tableau des amendements</p>			

28	Art. 112 (devenu 114 dans la nouvelle mouture) : « Le fonds est alimenté par une quotité de 1% sur les recettes de l'Etat issues de la commercialisation d'hydrocarbures. Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus seront déterminées par le règlement d'hydrocarbures ».	Ajouter un alinéa libellé comme suit : « Le fonds est alimenté par une quotité de 1% sur les recettes de l'Etat issues de la commercialisation d'hydrocarbures »	Hon. Okundji Ndjovu	Rejet : envoyer au règlement d'hydrocarbures	
		Ajouter « 1% après quotité »	Hon. Bokonda	Idem	
29	Création de l'article 114 bis libellé comme suit : « Toutes les violations aux dispositions du présent Code et textes pris pour son application relèvent des tribunaux congolais. Toutefois, le Contrat d'hydrocarbures peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit Contrat, qui pourrait survenir entre l'Etat et le titulaire ».	Non repris dans le tableau des amendements			
30	Création de l'article 117 bis libellé comme suit : « Il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'Administration ou employé d'un organisme public	Ajout d'une disposition libellée comme suit : «Il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'Administration ou	Hon. Munubo Mubi	Rejet : cette préoccupation est prise en compte à l'article 121.	

	<p>d'avoir, dans les sociétés pétrolières ou opérations pétrolières soumises à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, ou sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.</p> <p>Le titre peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré en cas de (...) non-paiement du montant prévu à l'article 21, 3<sup>ème</sup> tiret de la présente loi ».</p>	<p>employé d'un organisme public d'avoir, dans les sociétés pétrolières ou opérations pétrolières soumises à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, ou sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance</p> <p>Le titre peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré en cas de (...) non-paiement du montant prévu à l'article 21, 3<sup>ème</sup> tiret de la présente loi ».</p>			
31	<p>Art. 121 (devenu 123 dans la nouvelle mouture) : « Les droits d'hydrocarbures acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à 12 mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Remplacer le groupe de mots « jusqu'à » après « validité » par « et devront être renégociés dans les délais de trente-six mois à dater de la</p>	<p>Hon. Koso Diesse Kovi</p>	<p>Adopté et amélioré</p>	<p>Cet article a donné lieu à un grand débat qui cachait mal les enjeux majeurs sur les contrats des hydrocarbures en cours de validité en RDC. Deux camps s'opposaient à l'occasion de ce débat. D'une</p>

	<p>Passé ce délai, ils doivent se conformer aux dispositions de la présente loi ».</p>	<p>promulgation de la présente loi.</p>			<p>part, les partisans du maintien de délai de 36 mois endéans lequel ces contrats devront se conformer au régime de la nouvelle loi. D'autre part, les partisans d'un régime particulier pour ces contrats jusqu'au terme de leur validité. A l'issue du débat, un compromis a été trouvé : ces contrats devront être renégociés dans le délai de 36 mois à dater de la promulgation de la loi. Cette disposition appelle une vigilance de la part de la Société civile pour les échéances des débats parlementaires qui restent à franchir.</p>
--	--	---	--	--	---

## **Conclusion**

La contribution de la société civile à la proposition de loi portant sur le régime général des hydrocarbures a été considérable et cela grâce à la détermination de toutes les organisations impliquées dans la promotion de la gouvernance rationnelle des ressources naturelles. La société civile apprécie le travail abattu par le Parlement, surtout sa Commission Environnement, Ressources naturelles, Tourisme et Conservation de la nature et est encouragée par la collaboration que cette dernière, le Ministre des Hydrocarbures et un grand nombre des Députés ont réservée à ses différentes initiatives et rencontres.

Ce plaidoyer marque l'engagement de la société civile de se considérer comme une partie prenante dans toute initiative tendant à l'élaboration ou au changement des politiques publiques en RDC. Il nous reste d'attendre la promulgation du Code des Hydrocarbures pour amorcer la vulgarisation de cette loi auprès de la population congolaise.

## ANNEXE : LISTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

N°	NOMS	ORGANISATION
01	Georges Bokonde	Southern Africa Resource Watch (SARW)
02	Henri Muhiya	Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles (CERN)
03	Antoine Mingashanga	Réseau Ressources Naturelles (CERN)
04	Roger Mvita	Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA)
05	Réné Ngongo	WWF
06	Patrick Mavinga	CEPAS
07	Symphorien Pyana	WVI
08	Kass Muteba	OCEAN
09	Cyrille Adebu	OCEAN
10	Nicole Odia	ACIDH
11	Euphrasie Amina	OSISA
12	Ernestre Mpararo	LICOCO
13		ASADHO
14		CENADEP
15		CREDDO
16	Abbé Alfred Buyu	Commission Justice et Paix/Bunia



17	Jacques Bakulu	CEPECO
18	Jean-Marie Muanda	ADEV
19		Avocats Verts
20		
21		
22		
23		
24		